



Arrêt

n° 265 341 du 13 décembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Me R. BOMBOIRE
Rue des Déportés, 82
4800 Verviers

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et, désormais, par le secrétaire d'Etat l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 25 octobre 2018 et notifiés le 24 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 août 2010.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale. Le 25 mai 2012, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.4. A la même date, le requérant a introduit un recours contre la décision visée au point 1.2. Par un arrêt n° 94 403 du 21 décembre 2012, le Conseil de céans a refusé la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 15 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.6. Par courrier daté du 27 décembre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

1.7. Le 25 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.6. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'il n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de sa procédure d'asile initiée le 20.08.2010 et clôturée négativement le 28.12.2012 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque le fait que sa demande d'asile serait en cours auprès du CCE et que dès lors ses craintes de persécutions en cas de retour en Guinée seraient toujours d'actualité. Notons que, comme rappelé ci-dessus, sa procédure d'asile est clôturée négativement (ses craintes n'ont pas été jugées crédibles) depuis le 28.12.2012. De plus, il n'a pas apporté d'autres éléments pour étayer ses craintes. Dans ces circonstances, cet élément ne saurait être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans son chef.

Le requérant invoque également le fait qu'un retour au pays d'origine briserait son processus d'intégration attesté par le fait qu'il a fait de la Belgique le centre de ses intérêts matériels et affectifs, les liens noués, la connaissance du Français et le suivi des formations dans cette langue et par sa volonté de contribuer à la vie économique du Royaume en suivant une formation dans un des métiers en pénurie. Relevons que l'intéressé n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations et ce, alors qu'il lui en incombe. De toute manière, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que (la longueur du séjour) et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé argue par ailleurs qu'il n'est plus inscrit aux Registres de la population au pays d'origine et ne peut compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour. Notons que le requérant n'apporte pas des preuves de ce qu'il avance et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). De toute manière, l'intéressé est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge, le temps de lever les autorisations requises dans son pays d'origine.

Enfin, il avance qu'il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pénale ni en Belgique ni en Guinée. Cet élément ne constitue toutefois pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition préalable à toute régularisation. Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande 9bis est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

1.8. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « DE LA VIOLATION DES ARTICLES 9 BIS ET 62 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 RELATIVE AUX ETRANGERS, DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIF, DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION, DU PRINCIPE DE BONNE ADMINISTRATION AINSI QUE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ».

2.2. Dans une première branche, elle rappelle que « La décision attaquée déclare irrecevable la demande de séjour de Monsieur [B.] au motif qu'il n'aurait pas invoqué de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 213 260 du 30 novembre 2018 et en conclut qu'« Il résulte de cet arrêt que, s'il dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des Etrangers doit motiver adéquatement sa décision en individualisant sa motivation par rapport au cas d'espèce ». Elle reproduit un extrait de la décision querellée relatif à la circonstance qu'un retour au pays d'origine briserait le processus d'intégration du requérant et argue qu'« Une telle motivation n'est pas adéquate. Premièrement, la décision attaquée mentionne que Monsieur [B.] ne prouve pas ses allégations alors qu'il a la charge de la preuve. Monsieur [B.] ne comprend pas à quel élément cette considération fait référence. Si l'Office des Etrangers soutient que Monsieur [B.] ne démontre pas qu'un retour dans son pays d'origine briserait son processus d'intégration, la décision attaquée commet une erreur manifeste d'appréciation. La décision attaquée est prise le 25 octobre 2012, c'est-à-dire 6 ans à 2 jours près après l'introduction de la demande de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et plus de 8 ans après son arrivée sur le territoire belge. Au moment où la décision est prise, l'Office des Etrangers sait que le délai de traitement de la demande de séjour de Monsieur [B.] a été particulièrement longue et que cette longueur n'est pas imputable à la complexité du dossier. En s'abstenant pendant près de 6 ans de répondre à la demande de séjour, l'Office des Etrangers a permis indirectement à Monsieur [B.] de poursuivre son intégration, à augmenter ses liens avec la Belgique et, par conséquent, de rendre plus difficile un retour dans son pays d'origine pour y effectuer des démarches en vue d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique auprès des autorités diplomatiques ou consulaires belges. Cette intégration et l'augmentation des liens entre Monsieur [B.] et la Belgique résultent notamment de l'écoulement du temps dans le cadre de la demande de séjour dont la durée de traitement par l'auteur de l'acte attaqué est manifestement anormale. La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. Deuxièmement, dans sa motivation, l'Office des Etrangers ne peut se contenter de citer la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Etrangers sans individualiser sa motivation au cas d'espèce. Soutenir de manière péremptoire que l'intégration et la durée du séjour ne peut jamais constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 viole cette disposition. La notion de « circonstances exceptionnelles » n'étant pas définie par la loi, l'Office des Etrangers doit analyser les arguments soulevés dans chaque cas d'espèce et expliquer adéquatement les raisons pour lesquelles chacun de ces éléments essentiels ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La seule référence à d'autres décisions du Conseil d'Etat ou du Conseil du Contentieux des Etrangers est insuffisantes pour une individualisation de la motivation. La décision attaquée n'indique pas pourquoi les situations de fait concernées par la jurisprudence invoquée est transposable à Monsieur [B.]. La décision n'est pas adéquatement motivée. Troisièmement, comme mentionné ci-avant, le traitement de la demande de séjour par l'Office des Etrangers a été anormalement long. Cette longueur ne peut s'expliquer par la complexité du dossier. Elle est donc imputable à une mauvaise organisation au sein de l'Office des Etrangers. La circonstance, pour l'Office des Etrangers, de traiter une demande de séjour dans un délai anormalement long crée une situation exceptionnelle : l'étranger qui a introduit la demande de séjour est indirectement toléré sur le territoire belge durant le traitement de sa demande de séjour. Plus le traitement de la demande de séjour est long, plus les attaches avec la Belgique sont importantes. En l'espèce, le traitement de la demande de séjour a duré 6 ans à deux jours près. L'Office des Etrangers devait expliquer pourquoi la durée anormalement longue de la demande de séjour de Monsieur [B.] ne

constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée ».

2.3. Dans une seconde branche, elle soutient que *« La décision attaquée ne comprend aucune motivation spécifique quant à la vie privée de Monsieur [B.] au sens de l'article 8 CEDH. L'article 8 CEDH protège le droit à la vie privée et/ou familiale. Il ne peut être contesté que Monsieur [M] [sic] a une vie privée en Belgique »*. Elle rappelle la jurisprudence de la Cour EDH issue de l'arrêt « DENISOV c. UKRAINE » du 25 septembre 2018 relative à la notion de « vie privée » et en conclut que *« La notion de vie privée au sens de l'article 8 CEDH est une notion large. Elle n'est pas susceptible d'une définition exhaustive. Elle recouvre l'intégrité physique et morale de la personne. Elle peut englober de multiples aspects de l'identité physique et sociale d'un individu. Elle protège le droit à l'épanouissement personnel et le droit de développer des relations avec autrui et avec le monde extérieur »*. Elle allègue qu'« Il est manifeste que Monsieur [B.] a une vie privée sur le territoire belge. Toutefois, l'existence d'une vie privée en Belgique dans le chef de Monsieur [B.] n'implique pas automatiquement qu'une décision déclarant irrecevable une demande de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 avec ordre de quitter le territoire constitue une violation de l'article 8 CEDH. Le § 2 de l'article 8 CEDH permet aux Etats de porter atteinte à la vie privée d'une personne à certaines conditions. Parmi ces conditions, l'atteinte à la vie privée doit poursuivre un des but énumérés par la disposition du traité international et être proportionné au but poursuivi par le législateur. En matière d'immigration, par rapport à la proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée et le but poursuivi par le législateur, il est généralement distingué la situation où une décision met fin à un séjour acquis de la situation où une décision refuse une première admission au séjour. Dans la seconde hypothèse, qui est celle dans laquelle Monsieur [B.] se trouve, il faut démontrer que l'Etat avait une obligation positive de protéger la vie privée et familiale. Monsieur [B.] estime que l'Etat belge avait une obligation de protéger sa vie privée. Pour aboutir à cette conclusion, il y a lieu de tenir compte du comportement de l'Etat belge lors du traitement de la demande de séjour. Répondre à une demande de séjour dans un délai de près de 6 ans (à 2 jours près) est anormal d'autant plus que ce délai n'est pas justifié par la complexité du dossier. Le comportement anormal de l'Etat belge a entraîné un renforcement de la vie privée de Monsieur [B.] sur le territoire belge. La situation aurait été différente si l'Etat belge avait répondu à la demande de séjour dans un délai raisonnable. Dès lors, dans ces circonstances particulières, déclarer irrecevable une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et délivrer un ordre de quitter le territoire constituent une violation de la vie privée de Monsieur [B.] au sens de l'article 8 CEDH. En tout état de cause, la décision attaquée et l'ordre de quitter le territoire ne contiennent aucune motivation spécifique quant à la vie privée de Monsieur [B.]. La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle

doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé l'ensemble des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (sa demande d'asile qui serait toujours en cours, le fait qu'un retour au pays briserait son processus d'intégration, son intégration attestée notamment par la connaissance du français et sa volonté de contribuer à l'économie du pays, la circonstance qu'il ne serait plus inscrit dans les Registres de la population dans son pays d'origine, le fait de n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au poste compétent pour le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. S'agissant de l'argumentation relative à la durée de traitement de la demande visée au point 1.6., le Conseil relève que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps de prise de décision en l'occurrence puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.4. Quant à l'intégration du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance et à bon droit que « *Le requérant invoque également le fait qu'un retour au pays d'origine briserait son processus d'intégration attesté par le fait qu'il a fait de la Belgique le centre de ses intérêts matériels et affectifs, les liens noués, la connaissance du Français et le suivi des formations dans cette langue et par sa volonté de contribuer à la vie économique du Royaume en suivant une formation dans un des métiers en pénurie. Relevons que l'intéressé n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations et ce, alors qu'il lui en incombe. De toute manière, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que (la longueur du séjour) et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028)* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile. En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a apporté aucun document tendant à prouver les différents éléments invoqués pour attester de l'intégration du requérant. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. En tout état de cause, le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que la pertinence de la jurisprudence à laquelle la partie défenderesse s'est référée ressort à suffisance de la motivation.

3.5. En ce qui concerne les développements relatifs à l'article 8 de la CEDH (et au respect de la vie privée qui en découle), le Conseil remarque qu'une violation de cette disposition n'a pas été soulevée à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné

la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.6. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation qu'« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable* », laquelle se vérifie au dossier administratif. S'agissant des considérations ayant trait à la vie privée du requérant, protégée par l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie au point 3.5. du présent arrêt.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les deux branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE